

## **Gestation pour autrui - Persistance nantaise dans la voie de la transcription complète des actes de naissance des enfants nés par GPA à l'étranger - Etude par Laurence BRUNET**

Document: Droit de la famille n° 7-8, Juillet 2018, étude 15

---

Droit de la famille n° 7-8, Juillet 2018, étude 15

## **Persistance nantaise dans la voie de la transcription complète des actes de naissance des enfants nés par GPA à l'étranger**

**Etude par Laurence BRUNET** chercheuse associée à l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

[Accès au sommaire](#)

**L'article 47 du Code civil français pose un principe de reconnaissance des actes de l'état civil faits en pays étranger et ne permet pas à la loi française de contraindre l'État étranger à appliquer la loi française, ce qui serait le résultat si l'on imposait, pour reconnaître à un acte étranger ses effets en France, qu'il soit conforme intégralement à la loi française. En revanche, si l'acte étranger est contraire à l'ordre public international français, il ne peut produire ses effets en France. Mais ni la gestation pour autrui, ni le fait que l'enfant ait pour parents deux personnes de même sexe ne constituent plus une fraude à l'ordre public international français.**

1. - Le TGI de Nantes serait-il définitivement entré en résistance ? La question, latente depuis quelques années, ne peut manquer d'être clairement posée à la lecture du jugement rendu le 8 mars 2018 par le TGI de Nantes<sup>Note 1</sup>. Depuis 2015, le TGI de Nantes, indépendamment des juges qui composaient la formation compétente, avait plusieurs fois ordonné la transcription complète des actes de naissance étrangers délivrés à des enfants nés par GPA en dehors du territoire national<sup>Note 2</sup>. Sa détermination à faciliter la reconnaissance en France de l'état civil de l'enfant établi à l'étranger avait certes parfois, de manière imprévisible, pu fléchir<sup>Note 3</sup>. Mais, déjà peu de temps avant la décision ici commentée, dans une affaire concernant un couple hétérosexuel dont les jumeaux étaient nés par GPA à Kiev, les juges nantais avaient ordonné, le 14 décembre 2017, la transcription sur les registres français de l'état civil des mentions tant du père d'intention-généteur que de la mère d'intention, qui figuraient sur les actes de naissance ukrainiens<sup>Note 4</sup>. Le parquet avait fait appel mais « les parents n'étaient pas prêts à affronter tout le parcours judiciaire »<sup>Note 5</sup> et ils s'étaient finalement résignés à accepter une transcription partielle, avec le seul nom du père d'intention-généteur, mais immédiate, et à demander ultérieurement l'adoption de l'enfant par la mère d'intention.

2. - Si la décision du 18 mars 2018 maintient le cap de la transcription complète, elle témoigne aussi d'un net

---

renforcement dans la fronde des juges nantais. Elle est, à ce titre, doublement remarquable. Il faut pour en prendre la mesure, d'abord, la replacer dans son contexte et, ensuite, analyser sa motivation, pour partie inédite.

## 1. Contexte de la décision

3. - Le jugement prend place dans un mouvement récent des juges bretons, associant le TGI de Nantes et la cour d'appel de Rennes, cherchant à favoriser la régularisation complète de l'état civil des enfants nés par GPA à l'étranger et, partant, à faciliter le quotidien des familles concernées. La tentative, pensait-on, avait fait long feu...

4. - Le 12 décembre 2016<sup>Note 6</sup>, puis de nouveau le 6 mars 2017<sup>Note 7</sup>, la cour d'appel de Rennes avait en effet emboîté le pas au TGI de Nantes et considéré que l'acte de naissance étranger devait être transcrit intégralement, en vertu de l'article 47 du Code civil, dès lors qu'il correspond à la réalité « qui existe juridiquement au jour où l'acte de naissance de naissance étranger a été dressé ». Aux yeux des juges de la cour, seule cette interprétation était conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant qui est « de bénéficier de la protection et de l'éducation du couple parental, de la continuité de la communauté de vie effective et affective qu'ils partagent avec leurs parents, d'avoir un rattachement juridique tant à l'égard de leur père que de leur mère ». La cour n'avait pu ici s'empêcher de mêler formalité de publicité, par transcription, d'un acte de naissance étranger, et validation de la filiation déclarée à l'étranger<sup>Note 8</sup>.

5. - Les arrêts de la Cour de cassation du 5 juillet 2017<sup>Note 9</sup> étaient venus porter un coup d'arrêt à cette interprétation audacieuse. La cour a en effet clairement imposé une acception factuelle de la réalité que doit refléter l'acte de naissance pour faire foi selon l'article 47 du Code civil. Deux des affaires<sup>Note 10</sup>, dont elle était saisie, concernaient des enfants nés par GPA et déclarés à l'état civil étranger comme étant les enfants d'un couple français formé par un homme et une femme mariés. Pour la Cour de cassation, « concernant la désignation de la mère dans les actes de naissance, la réalité, au sens de ce texte, est la réalité de l'accouchement ». Quant au père, la cour, dans le prolongement de ses arrêts du 3 juillet 2015<sup>Note 11</sup>, précise que la transcription s'impose au regard de l'article 47 et qu'elle n'est pas subordonnée à une expertise judiciaire, d'autant qu'un jugement étranger précisait bien qu'il était le géniteur et qu'aucun élément de preuve contraire n'était rapporté.

6. - Les arrêts rendus par la cour d'appel de Rennes en décembre 2016 et mars 2017 furent sans surprise cassés par la Cour de cassation, à l'issue des deux pourvois formés par le ministère public contre chacun de ces arrêts. Dans l'arrêt du 29 novembre 2017<sup>Note 12</sup>, la cour souligne de nouveau qu'elle se cantonne au seul terrain du contrôle *a minima* de la reconnaissance en France d'actes étrangers d'état civil, et qu'elle n'entend pas empiéter sur le contrôle de la validité de la filiation résultant des mentions contenues dans les actes<sup>Note 13</sup>. Elle précise ainsi que l'action dont la cour d'appel était saisie n'était pas une « action en reconnaissance ou en établissement de filiation » mais une « action aux fins de transcription d'un acte de l'état civil étranger ». Dès lors que la convention de gestation pour autrui conclue à l'étranger ne fait plus obstacle à la transcription de l'acte, celle-ci est possible si les conditions posées par l'article 47 sont

remplies. Pour ce qui concerne le père, rien n'indique que sa désignation serait irrégulière ou ne correspondrait pas à la réalité. Pour la mère d'intention, en revanche, l'absence de constat d'accouchement rend flagrant le défaut de conformité à la réalité. Dans le dernier arrêt de cette série, rendu le 14 mars 2018<sup>Note 14</sup>, la Cour de cassation se contente d'appliquer de manière lapidaire la solution qu'elle a désormais fermement établie, dès lors qu'il s'agit de transcrire des actes de naissance étrangers mentionnant le père et la mère d'intention.

**7.** - À la suite des arrêts rendus par la Cour de cassation en 2017, la cour d'appel de Rennes était rentrée dans le rang, abandonnant toute velléité d'ordonner une transcription intégrale de l'acte de naissance étranger en cas de recours à une GPA à l'étranger. Dans une série fournie de décisions, en date du 18 décembre 2017<sup>Note 15</sup>, portant sur la transcription d'actes d'état civil étrangers, relatifs à la fois à des naissances par don de sperme au sein d'un couple de femmes et à des naissances par GPA, la cour d'appel fait en effet allégeance à la solution de la transcription partielle imposée avec insistance par la Cour de cassation. Mais une des hypothèses qui était soumise à la cour de Rennes était inédite, elle n'avait pas encore été portée à la connaissance de la Cour de cassation. Or, la situation s'accommodait mal avec l'argumentaire construit par la Cour de cassation. Faute de pouvoir directement transposer le raisonnement de la Haute cour judiciaire, les juges rennais en livrent un étonnant recyclage.

**8.** - En effet, dans deux des affaires<sup>Note 16</sup> jugées par la cour d'appel de Rennes, les parents d'intention qui avaient eu recours à la GPA étaient un couple composé de deux hommes. Sur l'acte de naissance des enfants étaient mentionnés les noms des deux pères, contrairement aux situations sur lesquelles avait statué la Cour de cassation en juillet 2017, où l'acte de naissance portait le nom de la mère d'intention et du père biologique. Si la Cour de cassation a clairement énoncé que la réalité, au sens de l'article 47, était celle de l'accouchement pour ce qui concerne la mère, elle n'a jamais eu à se prononcer sur la paternité d'intention de celui qui n'a pas transmis ces gamètes ; se refusant à vérifier si le père désigné dans l'acte de naissance étranger était bien le géniteur et se contentant d'une présomption d'exactitude, la Cour de cassation n'a donc jamais explicité comment devait s'entendre la condition de conformité à la réalité appliquée à la paternité. Or, les juges de Nantes avaient fait valoir que, depuis la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage et l'adoption aux couples de même sexe, le droit français lui-même a revisité sa conception de la notion de réalité. Dans la mesure où il est permis à un couple homosexuel d'adopter, l'ordre public interne admet bien que l'acte de naissance d'un enfant puisse porter comme parents les noms de deux personnes de même sexe. Aux yeux des juges nantais, dès lors qu'en droit français des actes de naissance pouvaient valablement énoncer que l'enfant a deux parents de même sexe, la transcription à des actes étrangers similaires ne saurait être refusée.

**9.** - Un tel argumentaire a mis la cour d'appel dans l'embarras. C'est pour tenter d'y faire parade, qu'elle élabore un motif général, reproduit dans les trois types de demandes de transcription qui lui étaient soumises, l'étendant ainsi aussi bien aux hypothèses où, suite à une assistance médicale à la procréation avec don de sperme, l'acte de naissance étranger désigne directement les deux mères, ou à celles où, suite à une GPA, l'acte de naissance mentionne les deux parents d'intention, qu'il s'agisse d'un homme et d'une femme ou de deux hommes. Elle considère en effet que « si le droit opère transformation du réel au sens de l'article 47 du Code civil par des mécanismes de substitution, le droit positif ne permet de déroger à la réalité matérielle ou biologique que dans les cas expressément prévus et organisés par le législateur, correspondant à une situation juridique nouvelle, comme en matière d'adoption ou de procréation

médicalement assistée ». La réalité juridique ne pourrait donc prévaloir sur la réalité matérielle ou biologique que dans les cas limités où le droit français le prévoit et l'organise expressément, comme c'est le cas en matière d'adoption ou de filiation via un don de gamètes. Cette substitution de la réalité juridique à la réalité matérielle ne pourrait être imposée au droit français par les droits étrangers ; « le mécanisme de substitution opéré par la voie légale de l'adoption n'est donc pas transposable » et on ne peut donc l'invoquer au soutien de la transcription intégrale d'actes étrangers de naissance qui mentionnent directement les parents d'intention, sans passer par une procédure juridique particulière. L'absence en droit français de statut juridique conféré à la parenté d'intention empêche, selon la cour d'appel, de raisonner par analogie, d'autant que la loi de mai 2013 a expressément exclu que les modes d'établissement de la filiation dite charnelle puisse être étendus à la filiation purement intentionnelle.

## 2. Analyse de la décision

**10.** - C'est dans ce contexte complexe, de feuilleton judiciaire, qu'il faut apprécier la décision rendue par le TGI de Nantes le 8 mars 2018 : elle se présente en effet comme une réponse à l'argumentation forgée par la cour d'appel de Rennes dans ses arrêts du 18 décembre 2017. Il s'agissait en l'occurrence d'un couple d'hommes qui avait eu recours à une gestation pour autrui aux États-Unis pour avoir un enfant. Sur l'acte de naissance délivré dans ce pays, les deux pères étaient déclarés comme parents, sans aucune référence à la femme qui avait porté l'enfant. Ils sollicitaient la transcription intégrale de l'acte de naissance de leur enfant sur les registres français de l'état civil. Les juges nantais vont faire droit à leur demande, poursuivant leur mouvement, initié depuis plusieurs années, d'opposition à l'option de la transcription partielle, rompant inutilement l'unité de l'état civil des enfants – surtout si c'est pour ensuite la reconstruire par le biais de l'adoption<sup>Note 17</sup> – entre leur pays de naissance et celui de leur vie quotidienne. Mais la motivation de sa décision se distingue de celle jusqu'alors convoquée au soutien de la transcription totale des actes civils étrangers. À ce titre, le jugement se démarque du jugement rendu quelques mois plus tôt, le 14 décembre 2017<sup>Note 18</sup>. Dans cette dernière décision les juges nantais reprenaient un raisonnement déjà plusieurs fois emprunté : faveur pour une acception juridique de la notion de réalité à laquelle doit correspondre l'acte en cause, protection de l'intérêt de l'enfant qui suppose de pouvoir bénéficier de « la stabilité des liens familiaux et affectifs » et de « l'intégration complète » dans sa famille.

**11.** - Le jugement du 3 mars 2018 est en rupture avec cette ligne argumentative. Entre-temps, en effet, avaient été rendus les arrêts de la cour d'appel de Rennes du 18 décembre 2017. Il est manifeste que le jugement du 3 mars 2018 va au-delà des conclusions des parties. La motivation des juges nantais se décale pour s'ajuster à l'argumentaire développé par les juges rennais, sur les limites supposément opposées par le droit français à la reconnaissance des « mécanismes de substitution » d'une réalité matérielle à une réalité juridique opérés par un droit étranger. Pour les juges nantais, « les dispositions de l'article 47 posent un principe de reconnaissance des actes de l'état civil faits en pays étranger et ne permettent pas à la loi française de contraindre l'État étranger à appliquer la loi française, ce qui serait le résultat si l'on imposait, pour reconnaître à un acte étranger ses effets en France, qu'il soit conforme intégralement à la loi française. En revanche si l'acte étranger est contraire à l'ordre public international français, il ne peut produire ses effets en France ». Dès lors que la GPA ne constitue plus une fraude à l'ordre public international, depuis les arrêts de la Cour de cassation du 3 juillet 2015, quelle autre atteinte à l'ordre public, se demande le TGI de Nantes, pourrait empêcher de reconnaître les actes étrangers d'état civil ? Ce ne pourrait être, à son sens, le fait que figurent deux personnes de même sexe sur l'acte de naissance étranger de l'enfant, dans la mesure où, depuis 2013, « l'ordre public interne reconnaît cette possibilité expressément dans le cadre de l'adoption ». Les juges nantais élaborent ici une motivation qui cherche à contrecarrer celle sur laquelle s'était appuyée la cour d'appel de Rennes en décembre en 2017 pour refuser la transcription totale. L'ordre juridique français ne saurait, affirmait-elle, accepter comme modes étrangers d'établissement de la filiation d'intention que ceux qui sont parfaitement comparables à ceux connus en droit interne. Pour le TGI de

Nantes, à l'inverse, choisir une telle option confinerait à une vision impérialiste du droit français : les règles sur les actes de l'état civil et les indications à mentionner devraient être respectées par les pays étrangers pour que leurs documents d'état civil puissent faire foi en France. Les juges plaident fermement pour que la circulation des actes de l'état civil repose sur un système d'équivalence et d'analogie, qui ne serait écarté qu'en cas de violation de l'ordre public international français. Ainsi, quels que soient les mécanismes qui justifient la désignation directe des parents d'intention dans les actes de naissance étrangers, si les mentions qui en résultent sont équivalentes à celles qu'autorisent le droit français, serait-ce au terme de procédures différentes, il n'y a, pour les juges nantais, aucune raison de ne pas les transcrire et de ne pas les tenir pour valides en droit français.

**12.** - Pour le reste, le TGI reprend les motivations tirées du non-respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, garanti par l'article 3 de la CIDE, et du droit au respect de la vie privée, protégé par l'article 8 de la Convention EDH. Si les arguments ont déjà été invoqués dans des jugements antérieurs, ils résonnent tout de même d'une manière nouvelle depuis que la Cour de cassation contrôle, en termes de proportionnalité, le niveau d'atteinte aux droits fondamentaux des enfants qu'emporte le refus de la transcription intégrale de leur acte étranger de naissance. La Cour de cassation en juillet 2017, et dans son sillage la cour d'appel de Rennes en décembre 2017, ont vérifié que le refus de la transcription de la parenté d'intention ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de l'enfant. De leur point de vue, ce n'était pas le cas dès lors que l'accueil des enfants au foyer de leurs parents n'était pas remis en cause et que, notamment, l'adoption était possible afin de créer un lien entre les enfants et le parent d'intention. Le TGI de Nantes n'est pas convaincu par les arguments mis dans la balance par la Cour de cassation et repris par la cour d'appel de Rennes, pour s'assurer du respect de l'intérêt de l'enfant. À ses yeux seule la transcription complète peut assurer « la stabilité des liens familiaux ». « Au contraire, l'absence de transcription prive l'enfant des droits attachés à la filiation et constitue un handicap pour l'exercice des droits au quotidien ».

**13.** - L'analyse du contexte dans lequel s'inscrit cette décision montre à quel point le TGI de Nantes est déterminé à résister à la solution préconisée par la Cour de cassation. Même totalement isolé, après la série des arrêts de ralliement de la cour d'appel de Rennes en décembre 2017, le TGI de Nantes est décidé à poursuivre dans la dissidence et à prononcer la transcription intégrale des actes de naissance d'enfants nés par GPA à l'étranger. Il a, pour justifier sa position, raffermi son argumentation technique sur la reconnaissance des documents étrangers d'état civil. Sa théorie audacieuse, en matière d'équivalence des indications portées sur les actes provoquera certainement des critiques de la part des spécialistes de droit international privé. Reste qu'elle a le mérite d'assurer, à peu de frais (sans la « reconstruction » de la parenté d'intention par le biais de l'adoption) la permanence de l'état civil des enfants concernés. Il n'empêche qu'elle mine toujours plus l'interdiction française des conventions de gestation pour autrui. On ne s'étonnera donc pas que le parquet ait fait appel de ce jugement.

### 3. Décision

**14.** - **TGI Nantes, 1<sup>re</sup> ch., 8 mars 2018, n° 16/04762 : JurisData n° 2018-004317**[...] Il résulte de l'acte de naissance établi aux États-Unis et dûment apostillé qui est versé au débat que A. est né en 2011 à [...] État du Massachusetts (États-Unis) et qu'il a pour parents B. 30 ans et pour autre parent N., 34 ans. Il est par ailleurs acquis que l'enfant est né d'une convention de gestation pour autrui passée avec T. qui a porté l'enfant, lequel est issu de l'ovule d'une donneuse anonyme et du sperme de N. comme le rappelle le jugement du Tribunal des successions, des tutelles et des affaires familiales de Worcester Stoehr (État du

Massachusetts) dans son jugement du 10 novembre 2010 [...]. Cette même décision, en son paragraphe 12, demande à tous les prestataires de santé de reconnaître le statut légal de parents à N. et B. et de les autoriser à nommer l'enfant et à leur en donner la garde physique après décharge et accord concernant les soins prodigués à l'enfant. Ces actes étaient régulièrement apostillés et traduits et leur régularité n'est pas contesté par le ministère public. Il n'est pas davantage contesté que les actes ont été établis conformément à la loi américaine. En application de l'article 47 du Code civil, tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait au pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié, ou que les faits qui sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. Il n'est nullement soutenu que l'enfant disposerait d'autres liens de filiation que ce qui résulte de son acte de naissance dressé aux États-Unis et l'acte est donc conforme à la réalité juridique. Les dispositions de l'article 47 du Code civil français posent un principe de reconnaissance des actes d'état civil faits en pays étranger, et ne permettent pas à la loi française de contraindre l'État étranger à appliquer la loi française, ce qui serait le résultat si l'on imposait, pour reconnaître à un acte étranger ses effets en France, qu'il soit conforme intégralement à la législation française. En revanche si l'acte étranger est contraire à l'ordre public international français, il ne peut produire ses effets en France. Le ministère public reconnaît qu'il n'a pas refusé cette transcription au regard de l'existence d'une gestation pour autrui, ce mode de procréation ne pouvant plus constituer une fraude à l'ordre public international français depuis l'arrêt d'assemblée plénière de la Cour de cassation en date du 3 juillet 2015. Il appartient dès lors au ministère public de rapporter la preuve que le fait de faire figurer deux personnes du même sexe comme « parent » constitue une atteinte à l'ordre public international français. Or la loi du 17 mai 2013 permet à un couple homosexuel d'adopter, de sorte que l'acte de naissance de l'enfant adopté portera comme parent, le nom de deux personnes du même sexe et l'article 34 a) du Code civil précise que les actes de l'état civil énonceront les dates et lieux de naissance des parents dans les actes de naissance et de reconnaissance, et fais pas référence au père et la mère. Le fait que l'enfant ait pour parents deux personnes du même sexe n'est donc pas contraire à l'ordre public international français puisque l'ordre public interne français reconnaît cette possibilité expressément dans le cadre de l'adoption. Par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que garanti par l'article 3 § 1 de la Convention internationale des Droits de l'enfant et qui doit être une considération primordiale, implique la reconnaissance de la situation constituée à l'étranger en conformité avec la loi étrangère, afin de garantir sur le territoire national le droit au respect de son identité dont la filiation et la nationalité française constituent un aspect essentiel. De même, la demande de transcription doit être examinée au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit à la vie privée et familiale. En cela, la transcription d'un acte de naissance est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit pouvoir bénéficier de la protection elle éducation du couple parental et de la stabilité des liens familiaux. Au contraire, l'absence de transcription prive l'enfant des droits attachés à la filiation et constitue un handicap pour l'exercice des droits au quotidien. Il apparaît en conséquence que l'acte de naissance litigieux a été dressé sans fraude, conformément aux règles de droit en vigueur aux États-Unis et que c'est à bon droit que N. demande la transcription intégrale qui sera donc ordonnée sans qu'il soit nécessaire de faire droit à la demande d'astreinte. Il n'y a pas lieu non plus d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision qui n'est pas compatible avec la nature du litige [...]. ▀

---

Note 1 Et ce d'autant que le TGI vient de persévérer dans cette voie par une série de jugements rendue très récemment, alors que cette note était en cours de publication : V. notamment *TGI Nantes, 1re ch., 14 juin 2018, n° 17/00445, n° 17/00467 et n° 17/01162*.

Note 2 V. not. *TGI Nantes, 1re ch., 13 mai 2015, n° 14/07497* ; *JurisData n° 2015-011138* ; *Dr. famille 2015, comm. 145, Cl. Neirinck*.

Note 3 *TGI Nantes, 1re ch., 28 sept. 2017, n° 15/05605*. – En l'espèce, seule la transcription partielle des actes de naissance avait été prononcée dans le cas d'enfants nés aux États-Unis. La mention de la mère d'intention avait été retranchée.

Note 4 *TGI Nantes, 1re ch., 14 déc. 2017, n° 16/04096* : *Dalloz actualité, 16 févr. 2018, T. Coustet* ; [www.dalloz-actualite.fr](http://www.dalloz-actualite.fr).

---

Note 5 Selon les informations transmises par l'avocate et reproduite dans les observations précitées de T. Coustet, note 3.

Note 6 CA Rennes, 6e ch., sect. A, 12 déc. 2016, n° 15/02549 : *JurisData* n° 2016-027763 ; *Dr. famille* 2017, étude 3, L. Brunet.

Note 7 CA Rennes, 6 mars 2017, n° 16/00393 : *JurisData* n° 2017-004179.

Note 8 H. Fulchiron, *Transcription de l'acte de naissance d'un enfant né par GPA : la confirmation* : *Dr. famille* 2018, étude 13.

Note 9 Cass. 1re civ., 5 juill. 2017, n° 15-28.597 : *JurisData* n° 2017-013091. – Cass. 1re civ., 5 juill. 2017, n° 16-16.901 et 16-50.025 : *JurisData* n° 2017-013093. – Cass. 1re civ., 5 juill. 2017, n° 16-16.455 : *JurisData* n° 2017-013095. – Cass. 1re civ., 5 juill. 2017, n° 16-16.495 : *JurisData* n° 2017-013096 ; *Dr. famille* 2017, étude 13, J.-R. Binet ; *Dr. famille* 2017, étude 14, P. Ingall-Montagnier ; *D.* 2017, p. 1737, note H. Fulchiron ; *AJ fam.* 2017, p. 482, note A. Dionisi-Peyrusse. – F. Chénéde, *De l'abrogation par refus d'application de l'article 16-7 du Code civil* : *AJ fam.* 2017, p. 375.

Note 10 Cass. 1re civ., 5 juill. 2017, n° 15-28.597 : *JurisData* n° 2017-013091. – Cass. 1re civ., 5 juill. 2017, n° 16-16.901 : *JurisData* n° 2017-013093.

Note 11 Cass. ass. plén., 3 juill. 2015, n° 14-21.323 : *JurisData* n° 2015-015879. – Cass. ass. plén., 3 juill. 2015, n° 15-50.002 : *JurisData* n° 2015-015881 ; *Dr. famille* 2015, repère 8, J.-R. Binet ; *Dr. famille* 2015, comm. 166, Cl. Neirinck ; *JCP G* 2015, 965, A. Gouttenoire ; *D.* 2015, p. 1481, édito S. Bollée ; *D.* 2015, p. 1819, note H. Fulchiron et C. Bidaud-Garon ; *AJ fam.* 2015, p. 496, obs. F. Chénéde ; *RTD civ.* 2015, p. 581, obs. J. Hauser.

Note 12 Cass. 1re civ., 29 nov. 2017, n° 16-50.061 : *JurisData* n° 2017-024282 ; *Dr. famille* 2018, étude 2, H. Fulchiron.

Note 13 Sur cette distinction, V. C. Bidaud-Garon, *La force probante des actes de l'état civil étrangers après la loi du 26 novembre 2003* : *Rev. crit. DIP* 2006, p. 49. – H. Fulchiron, *Transcription de l'acte de naissance d'un enfant né par GPA : la confirmation*, étude préc. note n° 7.

Note 14 Cass. 1re civ., 14 mars 2018, n° 17-50.021 : *JurisData* n° 2018-003723 ; *Dr. famille* 2018, comm. 150, H. Fulchiron.

Note 15 CA Rennes, 6e ch. A, 18 déc. 2017, n° 17/02387 : *JurisData* n° 2017-026848. – CA Rennes, 6e ch. A, 18 déc. 2017, n° 17/00578 : *JurisData* n° 2017-028125. – CA Rennes, 6e ch. A, 18 déc. 2017, n° 16/09525 : *JurisData* n° 2017-026847. – CA Rennes, 6e ch. A, 18 déc. 2017, n° 17/02444 : *JurisData* n° 2017-026844 ; *Dr. famille* 2018, comm. 63, H. Fulchiron.

Note 16 CA Rennes, 6e ch. A, 18 déc. 2017, n° 17/02387 et 17/02389.

Note 17 V. *infra*, l'ouverture en juillet 2017, par la Cour de cassation, de l'adoption de l'enfant par le parent d'intention dont le nom a été retranché de l'acte de naissance étranger transcrit en France.

Note 18 TGI, 14 déc. 2017, n° 16/04096, préc. note n° 3.